

Provisoire

Réservé aux participants

8 novembre 2022

Original : français

Commission du droit international
Soixante-treizième session (première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3571^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 28 avril 2022, à 11 heures

Sommaire

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 11 heures.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (point 3 de l'ordre du jour) (A/CN.4/749 et A/CN.4/750)

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale), présentant son troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/750), dit que, au cours des trois années qui se sont écoulées depuis le dernier examen du sujet, de nouveaux conflits armés ayant provoqué des destructions et des dégradations de l'environnement ont retenu l'attention de la Commission et sont pour elle une source de vive préoccupation. Le conflit armé international dont l'Ukraine est le théâtre a entraîné la prise d'installations nucléaires, la destruction de dépôts de pétrole, de vastes incendies qui ont causé des pollutions toxiques, des attaques sur des zones humides protégées et la perte de surfaces agricoles, polluées par des mines terrestres et des restes de guerre. Dans le Tigré (Éthiopie), les progrès réalisés après trente ans de restauration de l'environnement risquent d'être sapés par le conflit armé non international qui a éclaté en novembre 2020 et qui a provoqué une déforestation importante, l'effondrement du système d'approvisionnement en carburant et en électricité ayant conduit à une augmentation de l'utilisation du bois comme combustible. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a démontré une fois de plus le lien qui existe entre l'exploitation accélérée des ressources naturelles et l'apparition de zoonoses.

De manière générale, la communauté internationale a pris davantage conscience des problèmes environnementaux touchant la planète, comme les changements climatiques et la perte de biodiversité. La protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés s'est inscrite dans le débat plus général sur la question de la sécurité environnementale mené au sein du système des Nations Unies et ailleurs. Il importe de prendre conscience que les effets des conflits armés sur l'environnement ne se font pas sentir uniquement à l'échelle locale. Des études montrent que 80 % des grands conflits armés survenus entre 1950 et 2000 ont eu lieu dans des régions névralgiques de la biodiversité. Dans le même temps, les États prennent des engagements en vue de réduire considérablement les émissions militaires et le droit à un environnement sain et durable a été reconnu dans le monde entier. Plusieurs mesures ont été prises par les législateurs en vue de protéger les installations d'approvisionnement en eau, de venir en aide aux victimes ou d'ériger l'écocide en infraction.

En 2020, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a publié une nouvelle version des Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé, qui présentent un intérêt direct pour les travaux que la Commission mène sur le sujet et sont d'une importance capitale si on veut mieux comprendre comment les obligations existantes au regard du droit des conflits armés garantissent la protection de l'environnement.

Depuis que le sujet a été inscrit à son programme de travail, en 2013, la Commission l'examine activement sur la base des trois rapports soumis par la première Rapporteuse spéciale, Marie G. Jacobsson, ancienne membre de la Commission, et la plupart des projets de principe découlent de ces rapports et des discussions auxquelles ils ont donné lieu. Les deux premiers rapports de M^{me} Lehto (A/CN.4/720 and A/CN.4/728) ont enrichi le débat en abordant de nouveaux thèmes et ont débouché sur l'adoption de 11 nouveaux projets de principes (8 à 12, 18 à 22 et 26). La deuxième lecture offrira à la Commission une occasion unique d'examiner l'ensemble du projet de principes à la lumière des observations et des commentaires formulés, entre autres, par les États et les organisations internationales.

Le projet de principes et les commentaires y relatifs adoptés en première lecture en août 2019 ont conduit 53 États à formuler des commentaires au cours des débats tenus à la Sixième Commission à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Vingt-trois États et 10 organisations internationales ont présenté des observations écrites en réponse à l'invitation de la Commission. Le CICR, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et l'Environmental Law Institute (ELI) ont fait de même, et sept organisations de la société civile ont présenté une communication conjointe. Ces observations et commentaires sont reproduits dans le document A/CN.4/749.

Les commentaires d'ordre général qui ont été reçus portent sur certains points en particulier. La pertinence du sujet n'a pas été remise en question et l'approche suivie par la Commission a été largement approuvée. Cela étant, on s'est interrogé sur l'application générale du projet de principes aux différents types de conflits armés, et des observations ont été formulées quant au caractère normatif du texte et à la nécessité d'apporter des éclaircissements à cet égard.

En ce qui concerne la première partie du projet de principes, la Rapporteuse spéciale dit qu'il faudrait ajouter la formule « y compris dans les situations d'occupation » à la fin du projet de principe 1 afin de mieux refléter le champ d'application du projet de principes. Elle propose en outre une modification du projet de principe 2 qui servirait deux objectifs. Premièrement, cette modification permettrait de régler un problème soulevé dans plusieurs commentaires, à savoir qu'en parlant de « réduire au minimum » les dommages plutôt que de les éviter, le texte limite indûment l'objet du projet de principes et fait abstraction des dispositions du droit des conflits armés qui visent expressément à éviter les dommages. Faire référence à la prévention rendrait à la fois l'idée qu'il faut réduire au minimum les dommages et l'idée qu'il faut les éviter, ce qui pourrait être expliqué dans le commentaire. Deuxièmement, pour se conformer à la proposition générale formulée initialement par le Royaume-Uni, la Rapporteuse spéciale suggère d'employer systématiquement la formule « prévenir, atténuer et corriger » dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8, qui concernent tous les mesures à prendre aux fins de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Passant à la deuxième partie, la Rapporteuse spéciale dit que, dans le projet de principe 4, intitulé « Déclaration de zones protégées », la formule « d'importance environnementale et culturelle majeure » a donné lieu à de nombreux commentaires et devrait être clarifiée. Elle croit comprendre, à la lumière du commentaire du projet de principe (A/74/10, chap. VI), que l'expression ne signifie pas que les zones protégées doivent être importantes à la fois sur le plan environnemental et sur le plan culturel. Étant donné toutefois qu'il est possible de l'interpréter dans ce sens, elle a proposé de la modifier légèrement afin de mieux refléter l'intention de la Commission ; elle a aussi proposé d'apporter une modification similaire au projet de principe 17.

S'agissant du projet de principe 5, la Rapporteuse spéciale propose que la Commission envisage de rendre le paragraphe 1 applicable aux acteurs non étatiques, y compris les groupes armés non étatiques, sachant qu'il est arrivé à de nombreuses reprises, au cours de conflits armés non internationaux récents, que ces groupes exercent un contrôle sur des territoires et des populations. Cette proposition ne devrait pas poser problème puisque le paragraphe 1 ne fait que rappeler de manière générale la nécessité de protéger les territoires des peuples autochtones en cas de conflit armé. Le paragraphe 2 devrait, lui, continuer de viser exclusivement les États étant donné qu'il énonce des obligations qui leur sont propres. La proposition de remplacer, au début de la phrase, le membre de phrase « Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes » par la formule plus générale « Quand un conflit armé a eu des effets néfastes » vise à refléter le fait que l'obligation de mener des consultations est continue et que des mesures de remise en état doivent être prises non seulement après, mais aussi pendant un conflit armé, comme l'a établi la Commission. En outre, cette proposition cadre avec l'applicabilité générale du projet de principes à différents types de conflits armés.

Dans les projets de principes 6, 7 et 8, il conviendrait d'employer la formule « prévenir, atténuer et corriger », comme la Rapporteuse spéciale propose de le faire dans le projet de principe 2. Pour ce qui est du projet de principe 6, Israël et les États-Unis d'Amérique ont fait valoir que la formule « accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés » posait des difficultés pratiques compte tenu de la rareté de ce type d'accords. Il est donc logique de placer les mots « en rapport avec des conflits armés » après les mots « protection de l'environnement », comme l'ont proposé les États-Unis d'Amérique. Ces mots n'apparaîtraient donc plus dans l'intitulé du projet de principe. La modification proposée ne rend pas le projet de principe applicable à tous les accords relatifs à la présence de forces militaires puisque la formule « selon qu'il convient » est maintenue et vient indiquer que le texte concerne uniquement les accords dans lesquels il convient d'aborder la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

En ce qui concerne le projet de principe 7, la seule modification proposée consiste à substituer le membre de phrase « les dommages environnementaux résultant de ces opérations » à la formule « leurs conséquences dommageables à l'environnement ». Pour ce qui du projet de principe 8, la Rapporteuse spéciale propose d'y apporter une modification plus importante de manière à étendre le champ d'application de la disposition aux zones traversées par les personnes déplacées, comme l'ont proposé le Liban, l'Ukraine et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. On peut aussi à cet égard rappeler que la Commission d'indemnisation des Nations Unies a pour pratique de considérer que les dommages causés à l'environnement dans les zones de transit peuvent donner lieu à indemnisation.

S'agissant du projet de principe 9, la Rapporteuse spéciale propose de supprimer le paragraphe 2 et d'y substituer une clause de sauvegarde différente qui renvoie aux règles existantes ou en formation relatives à la responsabilité internationale des acteurs non étatiques. Cette proposition vise à répondre aux nombreuses observations selon lesquelles il faudrait envisager la responsabilité de divers acteurs non étatiques, y compris les groupes armés non étatiques, les particuliers et les organisations internationales. En modifiant ainsi le paragraphe, dont le commentaire pourrait rendre compte de certaines évolutions, la Commission montrerait qu'elle trouve pertinentes les observations formulées et est consciente de la complexité des conflits armés actuels, en particulier les conflits non internationaux. L'actuel paragraphe 2 faisait à l'origine partie d'un autre projet de principe qui ne réaffirmait pas le principe fondamental de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, mais comportait la disposition devenue par la suite le projet de principe 26. S'il pouvait être utile dans ce contexte, sa pertinence aujourd'hui est moins évidente.

Pour ce qui est des projets de principes 10 et 11, étant donné qu'on a estimé que le membre de phrase « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » pourrait être interprété de différentes manières, la Rapporteuse spéciale propose de le remplacer par la formule moins ambiguë « dans une zone touchée par un conflit armé », employée dans les documents pertinents de l'Organisation de coopération et de développement économiques. On pourrait expliquer dans le commentaire que cette formule doit s'entendre comme couvrant les situations de conflit armé, les situations d'occupation et les situations d'après conflit armé. La Rapporteuse spéciale propose également de remplacer la formule « sociétés et autres entreprises commerciales », employée dans le projet de principe 11, par le mot « entreprises », pour faire écho aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Il ne semble pas y avoir de différence de fond entre les deux termes, mais le second présente l'avantage d'être plus simple et plus largement utilisé. La modification proposée aura aussi une incidence sur l'intitulé des projets de principes 10 et 11. Enfin, la Rapporteuse spéciale propose d'élargir le champ d'application temporel des deux projets de principe de manière à ce qu'il s'applique aux situations « à haut risque », expression qui désigne les situations précédant un conflit et est largement employée dans les instruments de référence en la matière.

Passant à la troisième partie, la Rapporteuse spéciale dit qu'en ce qui concerne le choix entre « environnement » et « environnement naturel » dans le texte des projets de principes 12 à 16, elle a toujours été d'avis que l'emploi de deux termes différents ne pouvait être que temporaire. À la lumière des observations et commentaires reçus, il paraît évident que c'est le terme « environnement » qui devrait être employé systématiquement dans l'ensemble du projet de principes.

En ce qui concerne les nombreuses propositions d'États et d'organisations internationales tendant à ce qu'on ajoute des projets de principe reflétant diverses dispositions du droit des conflits armés, la Rapporteuse spéciale fait observer que de nombreuses dispositions pertinentes pour la protection de l'environnement ne sont actuellement pas mentionnées dans la troisième partie. À une exception près, toutefois, elle n'a pas proposé d'ajout, principalement parce que cela ne semblait pas envisageable à ce stade avancé de l'examen du sujet et que les directives actualisées publiées récemment par le CICR font mention de l'ensemble des principes et des règles du droit des conflits armés qui viennent garantir la protection de l'environnement.

La Rapporteuse spéciale propose néanmoins que le commentaire de la troisième partie débute par une nouvelle introduction faisant référence à un ensemble plus large de règles et de principes du droit des conflits armés et apportant des précisions sur l'applicabilité du droit international de l'environnement pendant un conflit armé. Cette solution contribuerait à un meilleur équilibre de la structure du projet de principes étant donné que le commentaire de la quatrième partie commence déjà par une introduction.

En plus de remplacer « environnement naturel » par « environnement » dans les projets de principes 13 à 16, la Rapporteuse spéciale propose d'ajouter au projet de principe 13 une disposition reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), qui, mis à part l'article 55 du Protocole I, est la seule règle conventionnelle du droit des conflits armés qui protège directement l'environnement. Pareille disposition aurait l'intérêt de fixer une limite absolue aux dommages qui peuvent être causés à l'environnement pendant la conduite des hostilités.

La référence à la notion de « nécessité militaire » dans le projet de principe 14 ne semble pas opportune. Étant l'un des deux principes cardinaux du droit des conflits armés qui sous-tendent des règles plus précises, la « nécessité militaire », comme la France l'a rappelé à juste titre, est un principe d'un autre ordre que ceux mentionnés dans le texte de la disposition. La Rapporteuse spéciale propose donc de supprimer la référence à la « nécessité militaire ». Elle propose également de supprimer les mots « dans l'attaque » après « précautions » parce que, en droit des conflits armés, le principe de précaution s'applique aussi à d'autres opérations militaires ainsi qu'au choix des moyens et des méthodes d'attaque. Ces deux modifications rendraient le principe 14 davantage conforme au droit des conflits armés.

Aucun des États ni aucune des organisations qui ont fait des commentaires au projet de principe 15 n'estimaient que ce projet de principe était nécessaire. Un certain nombre d'États, ainsi que le CICR, ont proposé de le supprimer ou de le fusionner avec le projet de principe 14, comme il est indiqué aux paragraphes 174 à 176 du rapport de la Rapporteuse spéciale. L'Irlande et l'UICN se sont dit favorables au maintien de la disposition tout en constatant un chevauchement avec le projet de principe 14. Les motifs avancés par le CICR pour proposer la suppression du projet de principe 15 tiennent au fait que cette disposition n'offre aucune autre protection que celle conférée par le principe de proportionnalité déjà expressément mentionné dans le projet de principe 14 ; risque d'avoir pour conséquence que la règle de proportionnalité s'appliquera à l'environnement avec certaines réserves, la référence aux « considérations environnementales » étant vague et sujette à interprétation ; et pourrait entraîner un fractionnement du droit international régissant le principe de proportionnalité appliqué à l'environnement naturel. Après avoir soigneusement examiné la question, la Rapporteuse spéciale propose de supprimer le projet de principe, faisant observer toutefois qu'il importe de conserver les passages du commentaire du projet de principe 15 qui sont pertinents s'agissant du projet de principe 14.

Mis à part le remplacement de l'expression « environnement naturel » par le mot « environnement », aucune modification du projet de principe 16 n'a été proposée. En ce qui concerne le projet de principe 17, outre la modification du membre de phrase « zone d'importance environnementale et culturelle majeure », déjà mentionnée dans le contexte du projet de principe 4, la Rapporteuse spéciale suggère, comme le propose le CICR, de faire référence aux « autres protections faisant l'objet d'un accord » afin de répondre aux préoccupations exprimées sur la manière dont ce projet de principe s'articule avec les projets de principes 4 et 13.

En ce qui concerne la quatrième partie, à propos du projet de principe 20, la Rapporteuse spéciale réitère sa proposition visant à remplacer le titre « Obligations générales de la Puissance occupante » par la formule « Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement » afin d'indiquer que la disposition n'a pas vocation à couvrir l'ensemble des obligations générales de la Puissance occupante. S'agissant du paragraphe 2, une question soulevée dans les commentaires porte sur le fait que le membre de phrase « les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être » pourrait s'interpréter comme établissant deux conditions cumulatives, à savoir que les dommages doivent à la fois être significatifs et

compromettre la santé et le bien-être. Étant donné que cette interprétation ne reflète pas l'intention de la Commission, comme il est précisé dans le commentaire, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler le membre de phrase en question comme suit : « [l]es dommages significatifs causés à l'environnement du territoire occupé, y compris les dommages environnementaux susceptibles de compromettre la santé et le bien-être ». Deux autres modifications du paragraphe 2 permettraient de renforcer le fondement juridique de cette disposition en l'ancrant plus solidement dans le droit de l'occupation et le droit international des droits de l'homme. Premièrement, il faudrait remplacer le mot « population » par « personnes protégées », qui est l'expression consacrée dans le droit de l'occupation. Deuxièmement, il faudrait ajouter « ou de porter atteinte à leurs droits » à la fin du paragraphe afin de couvrir à la fois les droits de l'homme et les droits garantis aux personnes protégées par le droit de l'occupation.

S'agissant du projet de principe 21, la Rapporteuse spéciale propose d'apporter la même modification terminologique, à savoir de remplacer « population » par « personnes protégées » ou, à défaut, par « la population protégée », le projet de principe 21 étant axé non pas sur les droits individuels, mais sur les avantages collectifs résultant de l'utilisation des ressources naturelles.

En ce qui concerne le projet de principe 22, la Rapporteuse spéciale propose d'y apporter plusieurs modifications permettant de s'aligner plus étroitement sur la terminologie couramment employée dans les instruments internationaux et les précédents travaux de la Commission. Ce projet de principe applique à un domaine particulier le principe général mis en évidence et énoncé dans les articles de la Commission sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Quoiqu'une des modifications proposées aboutirait à la suppression du membre de phrase « zones situées en dehors de ce territoire », l'idée sous-jacente pourrait être conservée s'il était expliqué dans le commentaire que l'expression « autres États » désigne également l'État territorial lorsque seule une partie du territoire de celui-ci est occupée.

Dans la cinquième partie, la Rapporteuse spéciale propose de modifier la formule « endommagé par ce conflit » employée dans le projet de principe 23 par la formule « ayant subi des dommages en rapport avec ce conflit », les conflits armés ayant sur l'environnement des effets à la fois directs et indirects qui nécessitent des mesures de remise en état. Au paragraphe 1 du projet d'article 24, la Rapporteuse spéciale propose de remplacer la formule « après un conflit armé » par « en rapport avec un conflit armé ». La question s'est aussi posée concernant plusieurs autres projets de principe relatifs aux obligations susceptibles d'être applicables pendant un conflit armé. Limiter le champ d'application des dispositions à la période postérieure à un conflit armé reviendrait à exclure les situations d'occupation et laisserait entendre à tort que les mesures de remise en état ne peuvent être prises qu'après un conflit armé.

Le paragraphe 2 du projet de principe 24, intitulé « Échange et mise à disposition d'informations », est inspiré du texte de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Si elle convient que les considérations de défense et de sécurité nationales sont pertinentes dans le contexte du sujet à l'examen, la Rapporteuse spéciale garde présentes à l'esprit les critiques exprimées dans les observations écrites reçues, notamment en ce qui concerne l'applicabilité du paragraphe 2 aux organisations internationales. La Commission devrait envisager de supprimer ce paragraphe, sachant que les traités applicables posent des conditions et des restrictions très différentes en ce qui concerne l'échange et la fourniture d'informations. Par exemple, de nombreux accords multilatéraux sur l'environnement limitent les catégories d'informations pouvant être considérées comme confidentielles. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Minamata sur le mercure disposent que les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la salubrité et la protection de l'environnement ne sauraient être considérées comme confidentielles. Selon la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), une demande d'informations peut être rejetée au

cas où la divulgation des informations demandées aurait des incidences défavorables sur les relations internationales, la défense nationale ou la sécurité publique ou, entre autres, sur le secret commercial et industriel, le caractère confidentiel des données personnelles ou le milieu sur lequel portent les informations. L'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú) prévoit des exceptions lorsque la publicité de l'information peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une personne physique, avoir des incidences défavorables sur la sécurité nationale, la sécurité publique ou la défense nationale ou sur la protection de l'environnement, y compris toute espèce menacée ou en danger d'extinction, ou crée un risque de dommage significatif à l'application de la loi ou à la prévention, la recherche et la poursuite de délits.

Les traités relatifs aux droits de l'homme prévoient que la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public est un motif justifiant de restreindre le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, mais exigent que les restrictions apportées à ce droit soient prévues par la loi et nécessaires. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié) et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V) à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination autorisent la non-divulgation d'informations dans certaines circonstances particulières si des intérêts légitimes en matière de sécurité l'exigent. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa) rappelle aux États parties qu'ils ne sauraient imposer des restrictions indues à la fourniture d'informations, à des fins humanitaires, et la Convention sur les armes à sous-munitions contient des dispositions similaires. On pourrait aussi citer d'autres exemples. Les dispositions du paragraphe 2 du projet de principe 24 pourraient coexister avec ces règles, mais il serait peut-être préférable de faire fond sur les restrictions existantes, étant donné que le paragraphe 1 renvoie aux obligations imposées par le droit international.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux projets de principes 25 et 26 font directement suite à plusieurs commentaires selon lesquels les formules « est encouragée à » et « sont encouragés à » manquent de clarté et ne sont pas opportunes parce que les obligations de remise en état ont un caractère contraignant. Les commentaires en question sont reproduits aux paragraphes 275 à 277 et 283 et 284 du rapport. La Rapporteuse spéciale propose donc de remplacer les formules susmentionnées par le verbe « devraient » et de mentionner les obligations existantes dans le commentaire des deux projets de principe. En outre, elle est disposée à donner suite aux propositions tendant à ce que le champ d'application du projet de principe 26 soit étendu aux organisations internationales pertinentes, comme elle l'a dit au paragraphe 286 du rapport.

En ce qui concerne le projet de principe 27, intitulé « Restes de guerre », la Rapporteuse spéciale propose de supprimer l'expression « Après un conflit armé » qui figure au début du paragraphe 1. Si elle accepte pleinement la décision de la Commission d'organiser les projets de principe en trois phases temporelles (avant, pendant et après un conflit armé), à la Sixième Commission, plusieurs États, et la Commission elle-même, ont convenu que cette structure n'était pas gravée dans le marbre. Incontestablement, il est plus logique de placer le projet de principe 27 dans la cinquième partie sachant qu'il trouverait surtout à s'appliquer au lendemain d'un conflit, mais il n'est pas nécessaire d'en exclure l'application dans les situations d'occupation ou pendant un conflit. Organiser les projets de principe en différentes parties est un moyen de se repérer, ce n'est pas une fin en soi. L'expression « après un conflit armé » semble exiger que le conflit ait officiellement pris fin, ce qui pose problème sachant que, souvent, les conflits armés se prolongent et on ne sait pas exactement à quel moment ils ont cessé. En outre, l'expression est vague et ne donne aucune précision quant au délai qu'elle couvre à partir de la fin du conflit. Les obligations internationales qui ont inspiré le projet de principe imposent d'enlever et de neutraliser les restes de guerre dans un délai défini de façon beaucoup plus précise. Supprimer les mots « [a]près un conflit armé » et indiquer que les mesures doivent être prises « dès que possible » donnerait de meilleures indications aux parties à un conflit armé sans par ailleurs leur imposer une charge déraisonnable. La Rapporteuse spéciale propose en outre d'employer l'expression

« restes de guerre toxiques ou dangereux » au lieu de « restes de guerre toxiques et dangereux » dans les deux paragraphes du projet de principe. Étant donné que, par définition, ce qui est « toxique » est dangereux, l'emploi de la conjonction « et » limite le champ du projet de principe aux restes de guerre toxiques, à l'exclusion des restes de guerre qui sont dangereux mais pas toxiques. Or, ces matériels et restes de guerre, en particulier les restes explosifs, peuvent malgré tout représenter un danger pour l'environnement. La catégorie des « restes dangereux » couvre en outre un éventail plus large de menaces actuelles et futures que les restes de guerre ou les activités militaires pourraient faire peser sur l'environnement.

De nouveaux projets de principe concernant les incidences que les dommages environnementaux liés à un conflit ont sur les femmes et les hommes ont été proposés, mais étant donné le stade avancé où en est l'examen du sujet, la Rapporteuse spéciale suggère de traiter cette question dans les commentaires. En ce qui concerne la proposition d'ajouter un préambule, la Rapporteuse spéciale rappelle que, en 2019, il a été expressément indiqué que cet ajout pourrait être fait au stade de la deuxième lecture. Un préambule pourrait être utile pour introduire le projet de principes et serait l'occasion de rappeler que le sujet à l'examen est lié à d'autres sujets. Cela étant, le préambule adopté, le cas échéant, devrait être concis et général et ne pas aborder les questions et thèmes particuliers dont traitent le projet de principes.

Les divers éléments qu'il est proposé d'inclure dans un préambule sont mentionnés au paragraphe 311 du rapport. Le premier alinéa du préambule renvoie au principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Le premier alinéa du préambule des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses que la Commission a adoptés réaffirme, de même, les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio. Dans le deuxième alinéa du préambule qu'il est proposé d'adopter, inspiré en partie par l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie)*, il est dit que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves, durables et irréversibles et risquent d'aggraver les problèmes environnementaux touchant la planète, comme les changements climatiques et la perte de biodiversité. Le troisième alinéa du préambule est inspiré d'une proposition formulée par l'UICN et le quatrième, d'une proposition formulée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Les cinquième et sixième alinéas du préambule concernent le champ d'application et l'objet du projet de principes.

Il a aussi été proposé d'établir un mécanisme chargé de suivre l'application du projet de principes. Si l'établissement d'un tel mécanisme présente un intérêt indéniable, la Rapporteuse spéciale estime néanmoins que, mis à part en adressant une recommandation formelle à l'Assemblée générale, comme elle le fait toujours, la Commission n'est peut-être pas la mieux placée pour formuler des propositions quant au type de suivi dont le résultat de ses travaux devrait faire l'objet. En ce qui concerne la forme définitive à donner aux travaux de la Commission, elle propose de conserver le terme « projet de principes ». En conclusion, elle dit espérer que les projets de principe et les alinéas du préambule proposés seront renvoyés au Comité de rédaction pour examen.

M. Park dit qu'il remercie sincèrement la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, mais qu'il a constaté que, contrairement à ce qui a été fait dans les rapports présentés sur d'autres sujets, les observations et commentaires reçus d'organisations internationales ou régionales, du CICR et d'organisations non gouvernementales y sont parfois présentés avant ceux émanant des États, par exemple au paragraphe 32. La pratique habituellement suivie dans les documents de l'Organisation des Nations Unies consiste à reproduire tout d'abord les commentaires des États, puis ceux des organisations internationales, et enfin ceux des organisations non gouvernementales. En outre, certaines des modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter aux projets de principe adoptés en première lecture reposent sur des observations et commentaires émanant d'entités non étatiques. Par exemple, la proposition visant à élargir le champ d'application des projets de principes 10 et 11 de manière qu'ils couvrent les situations « à haut risque » s'inspire d'une suggestion de l'Environmental Law Institute, sans qu'aucun État n'ait formulé de proposition concrète sur ce point. Aujourd'hui, les organisations internationales et la société civile ont certainement un rôle actif à jouer dans le débat, cependant, les organisations non gouvernementales actives

dans le domaine de l'environnement préconisent généralement l'adoption de normes de protection de l'environnement plus strictes que celles envisagées par les États. Les propositions de modification fondées sur les commentaires d'entités non étatiques, en particulier les organisations non gouvernementales, pourraient donc être incompatibles avec les attentes des États. La Commission devrait examiner la question de savoir si, compte tenu de son mandat, il est approprié et souhaitable au stade de la seconde lecture de prendre l'initiative de refléter dans le projet de principes les commentaires d'entités non étatiques, en particulier les organisations non gouvernementales, en l'absence de commentaires des États, et, le cas échéant, si cette manière de procéder est susceptible d'évoluer et si elle est acceptable de manière générale ou seulement de manière ponctuelle, en fonction de la nature juridique d'un sujet particulier.

M. Park estime que la proposition formulée par la Rapporteuse spéciale qui fait le plus débat est celle qui vise à supprimer l'adjectif « naturel » dans l'expression « environnement naturel », notamment dans la troisième partie du projet de principes. Si certains États, comme la Belgique, l'Espagne et les pays nordiques, ont dit préférer le terme « environnement », d'acception plus générale, d'autres, dont la France et le Royaume-Uni, ont insisté pour que l'expression plus restrictive « environnement naturel » soit employée. Des États comme Israël, la Suisse et les États-Unis d'Amérique ont indiqué préférer la seconde option, conforme, selon eux, au droit international humanitaire en vigueur. Compte tenu des divergences d'opinions au sein de la Commission et à la Sixième Commission, la CDI avait jusqu'alors laissé ouverte la question de savoir quel terme employer dans la troisième partie du projet de principe, bien qu'en 2019, la Rapporteuse spéciale ait recommandé d'employer « environnement » dans l'ensemble du texte. M. Park persiste à penser que l'expression « environnement naturel » devrait être employée, du moins dans la troisième partie, afin de garantir que l'étude du sujet aboutira à un résultat concret. Le mot « environnement », employé seul, est trop général : sans l'adjectif « naturel », la portée du sujet perdrait en précision, ce qui créerait des problèmes d'interprétation. La question de l'environnement humain se poserait et il y aurait alors un risque que la portée du sujet soit élargie à la protection des civils, domaine déjà couvert par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). En outre, comme les projets de principes 13 et 16 sont fondés sur les articles 35 (par. 3) et 55 (par. 1 et 2) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, il y a tout lieu de conserver l'expression « environnement naturel ». De surcroît, l'élargissement de la portée du projet de principes irait à l'encontre de la volonté des États. L'Espagne recommande d'employer le mot « environnement » tout en soulignant que le projet de principes ne modifie ni n'élargit le champ d'application des règles de droit international en vigueur. La France et le Japon ont exprimé une position similaire.

En ce qui concerne la proposition de mentionner les « situations d'occupation » dans le projet de principe 1, il est déjà indiqué dans le commentaire de la quatrième partie du projet de principes que les projets de principe des deuxième, troisième et cinquième parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation. S'agissant du projet de principe 4, certains États ont demandé des précisions concernant l'adjectif « culturelle », ce qui a amené la Rapporteuse spéciale à proposer un nouveau libellé fondé sur les commentaires formulés par le Royaume-Uni. M. Park estime toutefois que la notion de « culture » est trop vaste et difficile à définir et qu'il faudrait supprimer la référence qui y est faite afin que les projets de principe restent axés sur les aspects environnementaux. La plupart des États, notamment l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon et les Pays-Bas, ont désapprouvé l'emploi de l'auxiliaire « shall » dans la version anglaise du projet de principe 7, et proposé d'utiliser à la place l'auxiliaire « should ». La Commission devrait examiner de près ce projet de principe pour déterminer s'il reflète la *lex lata* ou la *lex ferenda* et s'il emporte une obligation plus large que celle qui existe déjà, et remanier le texte en conséquence.

L'intitulé du projet de principe 9, « Responsabilité des États », limite de toute évidence l'application de ce principe aux États, ce qui soulève la question de la responsabilité des acteurs non étatiques pour les dommages environnementaux causés par un conflit, notamment en ce qui concerne la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité des groupes armés non étatiques et la responsabilité des organisations internationales. Bien que la Rapporteuse spéciale ait proposé une nouvelle version de la clause de sauvegarde contenue

dans le paragraphe 2, cela pourrait ne pas satisfaire les États qui ont exprimé le souhait que les projets de principe traitent plus en détail de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de ses actes qui incombent aux groupes armés non étatiques. À ce stade, M. Park n'a pas de commentaire à faire sur les projets de principes 10 et 11, mais attend avec intérêt les débats auxquels ces dispositions donneront lieu au sein du Comité de rédaction.

M. Park dit être opposé à la suppression, dans le projet de principe 13, de l'adjectif « naturel » qui suit le mot « environnement », mais souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'ajouter un paragraphe 2 faisant écho à l'article 35 (par. 5) du Protocole I. Par contre, il n'approuve pas la recommandation visant à supprimer l'expression « nécessité militaire » du projet de principe 14, dont le libellé actuel est le fruit de longs débats au sein du Comité de rédaction. La suppression a été proposée par certains États au motif que la « nécessité militaire » appartient à un « ordre de généralité supérieur » aux principes énoncés dans la disposition ; M. Park préférerait conserver l'expression et ajouter, au besoin, une référence au principe d'humanité. En outre, si on y remplaçait la formule « environnement naturel » par le mot « environnement », les projets de principes 13 et 14 seraient d'une toute autre nature en ce qu'ils refléteraient non plus la *lex lata*, mais la *lex ferenda*, et M. Park est opposé à cette démarche. Les dispositions figurant dans la troisième partie du projet de principes, en particulier, sont tirées des règles existantes du droit international humanitaire.

Les projets de principes 14 et 15 pourraient logiquement être fusionnés, sauf si l'expression « nécessité militaire » est supprimée du projet de principe 14. Certains États ont émis des réserves au sujet du caractère général du libellé du projet de principe 16, soulignant que l'interdiction des représailles contre l'environnement naturel ne faisait pas partie du droit international coutumier. Si l'adjectif « naturel » est supprimé, la portée du sujet perdra encore en précision. M. Park estime qu'il n'est pas nécessaire de compléter le projet de principe 17 par le membre de phrase « et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen d'un accord » ; cette idée pourrait être mentionnée dans le commentaire.

Les projets de principes 20, 21 et 22 semblent susciter la controverse parmi les États. Comme plusieurs d'entre eux l'ont fait observer, le droit de l'occupation ne fait pas expressément référence à l'environnement et le droit international humanitaire n'impose que des obligations générales. Ces observations devraient être dûment prises en considération. M. Park ne voit aucune raison de remplacer le mot « population » par l'expression plus restrictive « personnes protégées » dans les projets de principes 20 (par. 2) et 21. Le libellé actuel suit celui de l'article 55 (par. 1) du Protocole I. Si l'expression « personnes protégées » employée au paragraphe 3 du commentaire du projet de principe 21 risque de créer une confusion avec le libellé employé à l'article 4 de la quatrième Convention de Genève, elle peut être supprimée du commentaire. Compte tenu du sens où l'expression est employée à l'article 4, il serait inutile, voire inopportun au regard de la protection de l'environnement de limiter la portée de ces projets de principe aux personnes protégées qui ne sont pas ressortissantes de la puissance occupante. Selon M. Park, la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à modifier la fin du projet de principe 22 créerait la confusion. Si l'obligation de prévenir les dommages transfrontières s'applique aux situations dans lesquelles un État exerce sa juridiction de facto, il serait plus difficile de circonscrire précisément les « autres États ou [...] zones ne relevant d'aucune juridiction nationale » dans une situation d'occupation que de désigner un « territoire occupé » sur la base de la notion de contrôle effectif.

En ce qui concerne le projet de principe 24, la Rapporteuse spéciale a fait part de son intention d'actualiser et d'étoffer le commentaire déjà fourni qui, comme certains l'ont fait remarquer, mentionne tous les instruments juridiques internationaux relatifs à l'échange et à la communication d'informations, dont certains ne sont pas directement liés au sujet à l'examen et ne sont applicables qu'en temps de paix. M. Park propose que le commentaire soit limité aux documents pertinents et axé sur la pratique des États.

Du fait que les travaux menés sur le sujet à l'examen en sont déjà à un stade avancé et étant donné le temps qu'il faudrait pour examiner en profondeur le projet de préambule proposé, M. Park doute que celui-ci puisse être inséré dans les projets de principe, mais il n'est pas opposé à l'idée. Il hésite en outre à appuyer la proposition tendant à établir un mécanisme de surveillance, pourtant intéressante, étant donné qu'il n'est pas prévu que le

résultat des travaux sur le sujet prene la forme d'un projet de convention. Les mécanismes de surveillance sont en général créés dans le cadre de traités multilatéraux.

La Rapporteuse spéciale a apporté une contribution exceptionnelle aux travaux de la Commission sur le sujet, et M. Park attend avec intérêt l'issue des débats et se réjouit de l'adoption du projet de texte en seconde lecture.

M. Murase tient à remercier la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport sur un sujet qui présente un intérêt considérable eu égard à la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine. Les informations concernant les attaques dirigées contre des installations nucléaires ukrainiennes, notamment le site nucléaire de Tchernobyl, sont terrifiantes. Ces attaques mettent en danger l'environnement non seulement en Ukraine, mais aussi dans l'Europe tout entière et au-delà. Selon certaines informations, en outre, la Fédération de Russie a détruit un barrage et envisage d'utiliser des armes chimiques et autres, ce qui pourrait causer d'énormes dommages à l'environnement. Toutes ces actions constituent des violations manifestes du droit des conflits armés.

Il existe de nombreuses similitudes entre les actions menées par la Fédération de Russie en Ukraine et celles menées par le Japon en Mandchourie, dans le nord-est de la Chine, en 1931. Le 18 septembre de cette année-là, une section de 80 centimètres du chemin de fer de Mandchourie du sud a été dynamitée, sans aucune perte en vies humaines. Le Gouvernement japonais a accusé l'armée chinoise d'avoir commis l'attentat et annoncé que l'armée japonaise prendrait des mesures de représailles à titre de légitime défense. Quelques semaines plus tard, l'armée japonaise a envahi le nord-est de la Chine. En octobre 1932, la Commission Lytton de la Société des Nations a estimé que l'argument de la légitime défense était dénué de fondement. Après la Seconde Guerre mondiale, il est ressorti du procès mené devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient que le sabotage était en réalité l'œuvre du Japon.

Deux semaines après le dynamitage du chemin de fer de Mandchourie du sud, Kisaburo Yokota, un courageux professeur de droit international à l'Université de Tokyo, a écrit dans un article de presse que le droit international ne permettait en aucun cas de considérer que l'action du Japon était justifiée par la légitime défense et qu'il fallait accepter l'intervention de la Société des Nations. À la suite de cet article, de 1931 à 1945, Kisaburo Yokota a été harcelé et persécuté par le gouvernement militaire. Il a toutefois mené une brillante carrière après la guerre. Élu membre de la Commission du droit international en 1956, il est devenu par la suite Président de la Cour suprême du Japon. Il faut espérer que, en Fédération de Russie, quelqu'un prendra la défense du droit international comme l'a fait le professeur Yokota.

M. Murase est d'avis que la Commission doit, lorsque c'est possible, examiner les violations flagrantes du droit international commises par la Fédération de Russie, nonobstant les observations formulées par Michael J. Matheson en 2003 dans l'*American Journal of International Law*, que M. Argüello Gómez a citées à la 3568^e séance de la Commission. Il n'est pas question de « politiser » les travaux de la Commission ; simplement, les événements qui se déroulent en Ukraine et leurs implications juridiques ne peuvent pas être ignorés. La Commission ne s'est pas faite entendre face à une préoccupation pressante de la communauté internationale dans son ensemble et son rôle sera encore davantage considéré comme accessoire si elle garde le silence à propos de l'Ukraine. C'est sa raison d'être même qui est en jeu. La Commission devrait donc mentionner la situation en Ukraine lors de l'examen de tous les sujets qui s'y rapportent.

En ce qui concerne le rapport à l'examen, M. Murase souscrit pleinement à la position générale adoptée par la Rapporteuse spéciale, en particulier dans le projet de principe 9, où il est question de « réparer intégralement » les dommages à l'environnement. À la soixante et onzième session de la Commission, il a posé une question au sujet de la relation entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello* et, plus précisément, sur la théorie de l'application sélective ou du refus d'application du *jus in bello* aux États ayant enfreint le *jus ad bellum*. Cette théorie demeure controversée, mais il est temps pour la Commission de se prononcer sur la question. Le *jus in bello* postule l'égalité des parties, mais la théorie de l'application sélective est diamétralement opposée à la conception traditionnelle du *jus in bello*. Ainsi, par exemple, parce que l'Iraq avait enfreint le *jus ad bellum* en envahissant le Koweït, la Commission

d'indemnisation des Nations Unies lui a dénié le bénéfice du principe de l'égalité des parties et les demandeurs n'ont pas eu à prouver la cause des dommages environnementaux allégués, ce qui aurait été impensable dans le cadre d'un procès ordinaire. La Commission d'indemnisation a traité, en tout, près de 2,7 millions de demandes.

Si un organisme similaire était établi au sortir de la guerre en Ukraine, la communauté internationale insisterait pour appliquer le même régime aux demandeurs ukrainiens, sur le fondement de la théorie de l'application sélective. M. Murase est persuadé qu'il y aurait au moins vingt fois plus de demandes provenant de l'Ukraine qu'il y en a eu du Koweït. La question devrait être abordée dans le commentaire du projet de principe 9, dans le contexte des mesures de réparation et d'indemnisation, et dans le commentaire du projet de principe 25, dans le contexte des mesures correctives.

M. Murase maintient les critiques qu'il a exprimées au stade de la première lecture (A/CN.4/SR.3467). Premièrement, il conviendrait de limiter la portée du sujet aux situations de conflit armé. Étendre indûment le sujet à la protection de l'environnement en temps de paix nuirait à l'efficacité de l'instrument auquel les travaux de la Commission doivent aboutir. M. Murase souscrit, à cet égard, à l'opinion exprimée, entre autres, par les États-Unis d'Amérique. Par exemple, il doute qu'il soit utile d'introduire des notions comme le « devoir de diligence », la « responsabilité des entreprises » dans les projets de principes 10 et 11 et l'« utilisation durable » dans le projet de principe 21.

Deuxièmement, on distingue deux types d'occupation : l'occupation belligérante, qui a lieu pendant un conflit armé, et l'occupation qui s'exerce une fois la paix rétablie entre les parties. Il faut bien faire la différence entre les deux situations, comme l'a souligné, entre autres, El Salvador. En conséquence, M. Murase n'approuve pas la proposition visant à ajouter au projet de principe 1 la formule générale « y compris dans les situations d'occupation ».

Troisièmement, la Commission devrait préciser ce qu'elle entend par « dommages » ou « effets » étendus, durables et/ou graves, dans les projets de principes 13 (par. 2) et 19. Selon les « accords interprétatifs » adoptés dans le cadre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles par ce qui était alors la Conférence du Comité du désarmement, l'adjectif « étendus » désigne les dommages ou effets qui « s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carré », l'adjectif « durables » ceux qui durent pendant « une période de plusieurs mois, ou environ une saison », et l'adjectif « graves » ceux qui provoquent « une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses ». L'emploi de la conjonction « ou » à l'article premier de la Convention sur la modification de l'environnement signifie que le seuil à partir duquel cette disposition s'applique n'est pas particulièrement élevé, les dommages ne devant satisfaire qu'à un seul de ces trois critères. Cette Convention doit toutefois être invoquée avec prudence, car elle traite non pas du droit des conflits armés, mais du contrôle des armements, ou du désarmement. Les critères établis à cet égard sont absolus, alors que les critères du droit des conflits armés sont relatifs au sens où ils sont appliqués proportionnellement à la nécessité militaire.

Le seuil d'application des articles 35 (par. 3) et 55 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949, qui visent des « dommages étendus, durables et graves », est beaucoup plus élevé que celui prévu par la Convention sur la modification de l'environnement. L'emploi de la conjonction « et » signifie que les trois éléments doivent être présents. De plus, au sens du Protocole, l'adjectif « durables » renvoie à « des décennies », tandis qu'au sens de la Convention, il désigne « une période de plusieurs mois » ou « une saison ». Il semble ainsi qu'au regard du Protocole I, toute arme ou tout moyen de guerre est autorisé à l'exception éventuelle des armes nucléaires, dont les effets durent des décennies, comme les victimes des bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki en ont fait l'expérience. Il ne serait pas réaliste, ni du reste sensé, de fixer un seuil aussi élevé dans le projet de principes. Le projet de principe 13 (par. 2) reprend la formule contenant la conjonction « et » employée dans le Protocole I, tandis que le projet de principe 19 reprend la formule contenant la conjonction « ou » employée dans la Convention sur la modification de l'environnement. Il conviendrait d'harmoniser le libellé de ces deux dispositions et de préciser que le projet de principes concerne les conflits armés et non la maîtrise des

armements. À ce propos, M. Murase se demande pourquoi l'adjectif « étendus » n'a pas été retenu dans la nouvelle version du deuxième paragraphe du préambule qui a été proposée. Il conviendrait d'harmoniser les formulations retenues.

Au vu des événements survenus en Ukraine, M. Murase propose d'ajouter les « zones d'installations nucléaires » aux « zones protégées » auxquelles il est fait référence dans le projet de principe 17. La communauté internationale est fermement déterminée à garantir la sécurité des installations nucléaires pendant un conflit armé. Le projet de principe 4 pourrait être supprimé car il fait double emploi avec le projet de principe 17.

Enfin, M. Murase estime que les troisième et quatrième alinéas qu'il est proposé d'inscrire dans le préambule devraient être supprimés car ils n'ont pas directement trait aux situations de conflit armé. Si ces paragraphes étaient retenus, l'élément de phrase « en rapport avec les conflits armés » devrait être ajouté à la fin de chacun. M. Murase est favorable au renvoi de tous les projets de principe et du projet de préambule au Comité de rédaction.

Sir Michael Wood remercie la Rapporteuse spéciale pour son troisième rapport, qui constitue une bonne base sur laquelle la Commission pourra s'appuyer pour mener à bien la seconde lecture du projet de principes au cours de la présente session. La lecture du rapport est un peu ardue, car les observations des États et des organisations internationales se perdent au milieu des commentaires de divers organismes privés représentant différents intérêts. De fait, la Rapporteuse spéciale semble placer les commentaires de ces « tiers » sur un pied d'égalité avec ceux des États et des organisations internationales, dont le CICR. Il est encourageant de constater que, de manière générale, les États ont positivement accueilli les travaux de la Commission, ce qui est largement dû à la Rapporteuse spéciale et à sa prédécesseure, qui ont su tirer parti de leurs connaissances, de leur expérience pratique, de leurs contacts et d'un bon sens remarquable.

Sir Michael Wood souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale visant à modifier les projets de principes 1, 2, 4 à 8, 14, 17 et 20 à 28, dont le libellé exact pourra être examiné par le Comité de rédaction. Il souscrit également à la proposition de la Rapporteuse spéciale de supprimer le projet de principe 15.

Sir Michael Wood est d'avis que certains passages du rapport posent problème. En ce qui concerne tout d'abord ce qui est dit à propos de la position du Royaume-Uni au sujet du projet de principe 5, il ne fait aucun doute pour lui que le Gouvernement britannique estime que les peuples autochtones ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement. À son avis, la proposition du Royaume-Uni de supprimer le projet de principe s'explique principalement par la crainte que la Commission s'aventure dans des domaines qui débordent le cadre du sujet, comme les droits des peuples autochtones et le statut des terres autochtones. Il présume que telle n'est pas l'intention de la Commission, ce que l'on pourrait peut-être clarifier dans le commentaire.

Sir Michael Wood n'est pas convaincu par les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 9, estimant qu'elles compliquent considérablement le texte et rendent la formulation un peu curieuse.

Les projets de principes 10 et 11 traitent des questions complexes que sont le devoir de diligence et la responsabilité des entreprises et prévoient que les États doivent prendre certaines mesures législatives. Sir Michael Wood trouve que certaines reformulations proposées par la Rapporteuse spéciale sont justifiées, mais espère que l'intéressée sera disposée à apporter d'autres modifications. En particulier, le début de chaque disposition gagnerait à être mieux rédigé, car il pourrait être trop prescriptif en ce qu'il oblige les États à prendre des mesures législatives même dans les situations où le système juridique ne nécessite pas l'adoption d'un texte législatif plutôt que d'une autre forme de réglementation. Sir Michael Wood estime que les raisons avancées par la Rapporteuse spéciale pour ne pas modifier la formulation actuelle ne sont pas convaincantes. Au paragraphe 110 du rapport, la Rapporteuse spéciale cite le paragraphe 7 du commentaire du projet de principe 10, adopté en première lecture, dans lequel la Commission s'est bornée à dire que « pour obtenir des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable, il faut habituellement recourir à la législation » ; habituellement, ce n'est pas systématiquement. La Commission devrait donc tenir compte du fait que certains États peuvent atteindre l'objectif visé sans recourir à la

solution législative, qui pourrait être laborieuse. Le Comité de rédaction n'aurait aucune difficulté à choisir une formulation appropriée.

Sir Michael Wood se demande de surcroît si les formules « zone à haut risque » et « zone touchée par un conflit armé » employées dans les projets de principe en question sont suffisamment claires. Ces formules ont été retenues par d'autres organes, mais dans des contextes différents, et ne sont pas forcément idéales aux fins des travaux de la Commission. L'intervenant prend note avec satisfaction de la proposition formulée par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 109 de son rapport, à savoir que des précisions pourraient être apportées dans le commentaire pour prendre en compte la question soulevée par la France à propos du caractère normatif des projets de principes 10 et 11.

En ce qui concerne l'emploi des termes « environnement » ou « environnement naturel » dans la troisième partie des projets de principe, comme Sir Michael Wood l'a indiqué à la soixante et onzième session de la Commission, les règles du droit des conflits armés relatives à la protection de l'environnement concernent « l'environnement naturel », terme employé tant dans les dispositions conventionnelles pertinentes que dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, dans laquelle figure un chapitre intitulé « L'environnement naturel ». Étant donné que ces règles sont mentionnées dans la troisième partie, qui concerne exclusivement les « Principes applicables pendant un conflit armé », la Commission devrait éviter de donner l'impression qu'elle modifie la portée des règles existantes du droit international humanitaire, ce qui n'a jamais été son intention.

La Commission devrait retenir le terme « environnement naturel » dans la troisième partie, faute de quoi elle pourrait donner l'impression qu'elle apporte des modifications significatives à des règles établies du droit international humanitaire. Sir Michael Wood trouve que, si un consensus venait à se dégager pour aller dans le sens proposé par la Rapporteuse spéciale, il faudrait, comme celle-ci l'a fait remarquer dans son deuxième rapport (A/CN.4/728), ajouter une explication pour ne pas donner à penser que la Commission cherche à modifier le droit des conflits armés. Formuler une telle explication pourrait toutefois s'avérer être un tâche délicate car on ne pourrait pas se limiter au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Il faudrait aussi, par exemple, tenir compte du droit international coutumier des conflits armés. Comme l'a expliqué la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, le sens du mot « environnement » varie en fonction du contexte. Cette remarque pourrait aussi être faite dans le commentaire puisqu'elle concerne l'ensemble des projets de principe. En tout état de cause, comme M. Park, Sir Michael Wood est défavorable à la suppression de l'adjectif « naturel ».

En ce qui concerne le projet de principe 13, en particulier la proposition de la Rapporteuse spéciale d'y ajouter un paragraphe 2, Sir Michael Wood ne partage pas l'avis de M. Park. Il s'oppose fermement à cet ajout, pour plusieurs raisons. En tout premier lieu, il serait malvenu qu'en seconde lecture la Commission revienne sur une décision qu'elle a prise sur un point sensible si les observations des États ne vont pas clairement dans ce sens et sans donner aux États l'occasion de donner leur avis. Au paragraphe 142 de son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne à juste titre qu'elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire, ou possible, d'ajouter des éléments de fond dans la troisième partie. Toutefois, au paragraphe 143, elle propose de faire une exception et d'ajouter un paragraphe 2. Sir Michael Wood n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle le nouveau paragraphe aurait en quelque sorte pour effet de « fixer une limite absolue aux dommages qui peuvent être causés à l'environnement pendant la conduite des hostilités ». De fait, cette explication ne fait que renforcer ses préoccupations. Pratiquement aucun État n'a demandé un tel ajout, qui pourrait causer de nombreuses difficultés, ainsi qu'il ressort clairement des commentaires de plusieurs États. La portée de l'article 35 (par. 3) du Protocole I et sa qualité de règle du droit international coutumier sont toutes deux très controversées, comme le montre le commentaire de la règle 45 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier.

Sir Michael Wood fait observer que la Rapporteuse spéciale ne propose pas de modifier le projet de principe 16 alors que plusieurs États ont estimé que cette disposition ne reflétait pas le droit international coutumier. On a aussi appelé l'attention sur les réserves à l'article 55 (par. 2) du Protocole I. La proposition d'insérer la formule « conformément aux obligations internationales de l'État », employée ailleurs par la Commission, pourrait être une solution. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale recommande que la Commission

tienne en compte, dans le commentaire, des observations reçues des États au sujet du projet de principe 16. Avant de présenter des propositions à cet effet, la Rapporteuse spéciale devra veiller à ce qu'elles reflètent l'état actuel du droit international.

Comme toujours, l'adoption des commentaires représentera une part importante des travaux de la Commission sur le sujet. Sir Michael Wood espère que les projets de commentaire seront reçus suffisamment à l'avance pour que la Commission puisse les examiner en profondeur, et qu'ils seront concis. Les commentaires visent à apporter des éclaircissements sur des points précis des projets de principe, lorsque c'est nécessaire. Sir Michael Wood espère également que les commentaires renverront uniquement à des sources faisant autorité. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale mentionne diverses sources dont le degré d'autorité varie considérablement et qui, dans bien des cas, sont citées sans indication de l'opinion qu'en ont les États. Le renvoi à ce type de sources dans les commentaires finaux pourrait affaiblir l'autorité du projet de principes lui-même.

Sir Michael Wood souscrit aux recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale au chapitre III du rapport. Il est favorable à l'insertion d'un projet de préambule qui serait dans l'esprit ce qui est proposé au paragraphe 311 du rapport, à condition que le texte n'en soit pas rendu plus complexe et sujet à controverse, ce qui viendrait retarder les travaux de la Commission.

Au chapitre IV du rapport, la Rapporteuse spéciale dit que les projets de principe contribuent « au développement progressif et à la codification du droit international, sans toutefois viser à devenir un traité ». C'est dans l'ensemble exact, mais il se peut que certaines dispositions du projet de principes, qui, selon la Rapporteuse spéciale, ont simplement valeur de recommandation, ne soient jamais rien d'autre que des recommandations. Sir Michael Wood cite, à titre d'exemple, le projet de principe 3 (par. 2), qui prévoit que « les États devraient prendre [...] d'autres mesures ». Comme autre exemple de disposition dont les États ont fait remarquer qu'elle ne visait a priori pas à contribuer au développement progressif du droit international, on peut citer celle qui concerne l'application aux conflits armés non internationaux des règles élaborées dans le contexte des conflits armés internationaux. Ainsi que la Rapporteuse spéciale l'a elle-même dit, il est utile d'inviter les États, par principe, à appliquer les protections juridiques quel que soit le type de conflit armé. Il ne faudrait toutefois pas voir là une « contribution » au développement progressif du droit, les dispositions visées n'étant pas nécessairement destinées à devenir le droit, ni susceptibles de le faire. Laisser supposer qu'il en va autrement pourrait décourager les États d'appliquer par principe le droit des conflits armés internationaux aux conflits armés non internationaux.

De façon plus générale, la Commission devrait être attentive au fait que, naturellement, les États peuvent avoir certaines réticences lorsqu'elle semble aller au-delà de l'objectif consistant à promouvoir le développement progressif et la codification du droit international, en particulier lorsqu'elle propose des textes qui ne sont pas destinés à être davantage négociés par eux. La Commission devrait toujours garder à l'esprit que le poids à accorder au résultat de ses travaux dépend essentiellement de la façon dont ce résultat est perçu par les États.

Sir Michael Wood appuie le renvoi de tous les projets de principe et du projet de préambule au Comité de rédaction pour que celui-ci les examine à la lumière des observations et des commentaires formulés au cours du débat.

La séance est levée à 13 heures.